

DECISION MUNICIPALE N°ADS_2023_076
Accordant une déclaration préalable
Délivrée par le Maire au nom de la Commune

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
<i>Déposée le 09/11/2023</i>	<i>Complet le 28/11/2023</i>	N° DP08934523W0053
<i>Récépissé affiché le 09/11/2023</i>		
<i>Par:</i> <i>Demeurant à :</i>	CEBRUNSKA FRED 66 RUE DU FAUBOURG SAINT MARTIN 89600 SAINT-FLORENTIN	Surface créée : 0 m ²
<i>Représenté par :</i> <i>Pour :</i>	Isolation de la toiture et pose de fenêtres de toit	
<i>Sur un terrain sis :</i>	66 RUE DU FAUBOURG ST MARTIN 89600 Saint Florentin	

Monsieur le Maire de SAINT-FLORENTIN,

Vu la déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
 Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 12.12.2008 et notamment les prescriptions de la zone
 UB1: secteurs pavillonnaire diffus et peu dense,
 Vu l'avis favorable assorties de prescriptions de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en
 date du 21/12/2023 ;
 Vu la demande de pièces complémentaires complétées le 28/11/2023 ;

ARRETE

Article 1 :

La déclaration préalable est accordée pour les travaux visés ci-dessus sous réserve de respecter
 l'article 2.

Article 2 :

Réaliser le remaniage de couverture en petites tuiles plates de Bourgogne, en terre cuite, de teinte
 rouge nuancé, posées à raison de 60 à 80 unités par mètre carré.
 Réaliser le faîtage à l'aide de tuiles demi rondes, sans emboîtement, posées à bain de mortier ton
 sable, à crêtes et embarrures.
 Traiter les rives au mortier, en ruellées et dévirures.
 Mettre en place des ouvrages accessoires en zinc naturel. Encastrer les châssis d'éclairage en toiture
 sans saillie dans le plan de la couverture.
 Encastrer les châssis d'éclairage en toiture sans saillie dans le plan de la couverture. Leurs
 dimensions ne doivent pas excéder 80 x 100 centimètres. La pose de volet roulant sur les châssis de
 toit n'est pas acceptée.

SAINT FLORENTIN, le 21 décembre 2023

Le Maire,
 Yves DELOT



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-